

LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME CRÉE UN POSTE D'EXPERT DANS LE DOMAINE DES DROITS CULTURELS ET RECONDUIT LE MANDAT SUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

Il adopte également des textes sur la lutte contre la diffamation des religions, sur la situation dans le territoire palestinien occupé, sur les droits de l'enfant

26 mars 2009

Le Conseil des droits de l'homme a adopté, cet après-midi, dix résolutions au titre de la situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, la diffamation des religions, les questions relatives aux droits de l'enfant, la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste et les droits culturels. Six de ces dix textes ont fait l'objet d'un vote.

/...

Quatre des cinq textes adoptés cet après-midi sur la situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés l'ont été à l'issue d'un vote. Dans l'un de ces textes, le Conseil demande la cessation immédiate de toutes les attaques et opérations militaires israéliennes dans tout le territoire palestinien occupé comme du lancement de roquettes de fabrication artisanale par des combattants palestiniens contre le sud d'Israël. Dans une autre résolution, il prie instamment Israël, puissance occupante, de renoncer à sa politique d'implantation de colonies dans les territoires occupés. Le Conseil a également adopté une résolution engageant Israël à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé. Il a aussi adopté un texte portant sur le suivi de la résolution qu'il avait adoptée à l'issue de sa neuvième session extraordinaire relative aux graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée. Dans ce texte, le Conseil prie son Président de poursuivre ses efforts inlassables en vue de nommer la mission internationale indépendante d'établissement des faits. Il exige qu'Israël coopère pleinement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pertinentes dans l'exercice de leur mandat et facilite et ouvre pleinement l'accès aux membres de la mission internationale indépendante d'établissement des faits. La seule résolution adoptée sans vote s'agissant de ce point de l'ordre du jour réaffirme le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État souverain, indépendant, démocratique et sans discontinuité territoriale.

/...

Adoption de résolutions

/...

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Par une résolution sur **les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé** (document A/HRC/10/L.4 révisé), adoptée par 33 voix contre une, et 13 abstentions, le Conseil engage Israël, puissance occupante, à se conformer aux résolutions applicables de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle ce dernier a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision. Il engage également Israël à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent pouvoir rentrer chez elles et recouvrer leurs biens. Il engage en outre Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens du Golan syrien occupé, et à renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur encontre, de même qu'à toutes les autres pratiques qui les empêchent de jouir de leurs droits fondamentaux. Le Conseil engage également Israël à autoriser les habitants syriens du Golan syrien occupé à rendre visite à leur famille et à leurs proches dans la patrie syrienne en passant par le point de contrôle de Quneitra et sous la supervision du Comité international de la Croix-Rouge, et à rapporter sa décision d'interdire ces visites. Il engage aussi Israël à libérer sans

délai les détenus syriens qui se trouvent dans les prisons israéliennes, certains depuis plus de vingt-trois ans, et à les traiter conformément au droit international humanitaire. À cet égard, le Conseil engage Israël à autoriser des délégués du Comité international de la Croix-Rouge, accompagnés de médecins spécialistes, à rendre visite aux prisonniers de conscience et détenus syriens qui se trouvent dans les prisons israéliennes pour évaluer leur état de santé physique et mentale et leur sauver la vie.

Ont voté pour (33) : Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay et Zambie.

A voté contre (1) : Canada.

Abstentions (13) : Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Ukraine.

Dans sa résolution sur les **colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé** (A/HRC/10/L.5 révisé), adoptée par 46 voix contre une, le Conseil accueille avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (A/HRC/10/20) et demande au Gouvernement israélien de coopérer avec tous les Rapporteurs spéciaux concernés, afin de leur permettre de s'acquitter pleinement de leurs mandats respectifs. Il déplore les annonces récentes d'Israël concernant la construction de nouveaux logements pour des colons israéliens dans le territoire palestinien occupé, en particulier à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, qui compromettent le processus de paix et la création d'un État palestinien d'un seul tenant, souverain et indépendant, et sont contraires au droit international et aux engagements pris par Israël lors de la Conférence de paix d'Annapolis, le 27 novembre 2007.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par la poursuite des activités de colonisation israéliennes et les activités connexes, menées en violation du droit international, et prie instamment Israël, puissance occupante, de renoncer à sa politique d'implantation de colonies dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien et d'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés. Le Conseil appelle Israël à prendre et appliquer des mesures sérieuses, notamment de confisquer les armes et de prononcer des sanctions pénales, en vue d'empêcher que des colons israéliens commettent des actes de violence. Il exige qu'Israël s'acquitter pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice. Le Conseil prie instamment les parties de donner un nouvel élan au processus de paix et d'appliquer pleinement la feuille de route approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003. Il décide de poursuivre l'examen de cette question à sa session de en mars 2010.

Ont voté pour (46) : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay et Zambie.

A voté contre (1) : Canada.

Par une résolution adoptée par 35 voix pour, 4 voix contre et 8 abstentions et intitulée «**Violation des droits de l'homme résultant des attaques et des opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé**» (document A/HRC/10/L.6 révisé), le Conseil exige que la puissance occupante, Israël, mette fin à son occupation du territoire palestinien occupé depuis 1967, et respecte l'engagement qu'il a pris dans le processus de paix en faveur de la création de l'État palestinien indépendant et souverain, avec Jérusalem-Est comme capitale, vivant en paix et en sécurité avec tous ses voisins. Il condamne fermement les attaques et opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, en particulier les attaques et opérations récentes dans la bande de Gaza occupée, qui ont fait des milliers de morts et de blessés parmi les civils palestiniens, et condamne également les tirs de roquette sur les civils israéliens. Le Conseil exige qu'Israël cesse de prendre pour cible des civils, de détruire systématiquement le patrimoine culturel du peuple palestinien, ainsi que des biens publics et privés, et de prendre pour cible des installations

de l'Organisation des Nations Unies. Il exige en outre qu'Israël cesse immédiatement toutes les excavations actuellement en cours sous le complexe de la mosquée Al-Aqsa et autour de celui-ci, et s'abstienne de tout acte susceptible de mettre en danger la structure, ou de dénaturer les lieux saints tant islamiques que chrétiens dans le territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem et autour de celle-ci. Le Conseil appelle à une protection internationale immédiate de tous les civils, y compris une protection internationale du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé.

Le Conseil demande la cessation immédiate de toutes les attaques et opérations militaires israéliennes dans tout le territoire palestinien occupé comme du lancement de roquettes de fabrication artisanale par des combattants palestiniens contre le sud d'Israël. Il exige qu'Israël revienne immédiatement sur sa décision illégale de démolir un grand nombre de maisons palestiniennes dans le quartier Al-Bustan, secteur de Selwan, de Jérusalem-Est, à proximité de la mosquée Al-Aqsa, qui entraînera le déplacement de plus de 1500 résidents palestiniens de Jérusalem-Est. Il exige en outre qu'Israël libère les prisonniers et détenus palestiniens. Il demande également à Israël de supprimer les postes de contrôle et de rouvrir tous les points de passage et les frontières. Il décide de poursuivre l'examen de cette question à sa session de mars 2010.

Ont voté pour (35) : Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Suisse, Uruguay et Zambie.

Ont voté contre (4) : Allemagne, Canada, Italie et Pays-Bas.

Abstentions (8) : Cameroun, France, Japon, République de Corée, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Ukraine.

C'est par consensus que le Conseil a adopté une résolution relative au **droit du peuple palestinien à l'autodétermination** (A/HRC/10/L.7), en vertu de laquelle il réaffirme le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État souverain, indépendant, démocratique et sans discontinuité territoriale. Il réaffirme également son soutien à la solution consistant à avoir deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, la Palestine et Israël. Il souligne en outre la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la non-discontinuité territoriale et l'intégrité de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Le Conseil invite instamment tous les États Membres et les organismes des Nations Unies pertinents à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

Par 33 voix pour, une contre et 13 abstentions, le Conseil a adopté une résolution portant sur le suivi de la résolution S-9/1 du Conseil relative aux **graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée** (A/HRC/10/L.37). Aux termes de ce texte, le Conseil prie le Président du Conseil de poursuivre ses efforts inlassables en vue de nommer la mission internationale indépendante d'établissement des faits. Il engage la puissance occupante, Israël, à s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Il exige qu'Israël coopère pleinement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pertinentes dans l'exercice de leur mandat et facilite et ouvre pleinement l'accès aux membres de la mission internationale indépendante d'établissement des faits. Le Conseil décide de demeurer saisi de la question.

Ont voté pour (33) : Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay et Zambie.

A voté contre (1) : Canada.

Abstentions (13) : Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Ukraine.

/...

Projet de résolution sur les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé (A/HRC/10/L.4)

M. ZAMIR AKRAM (Pakistan au nom de l'Organisation de la Conférence islamique et du Groupe arabe) a présenté le projet de résolution relatif aux droits de l'homme dans le Golan syrien qui s'appuie sur les textes internationaux pertinents en matière de droits de l'homme. Il demande notamment aux autorités israéliennes de renoncer à imposer à la nationalité israélienne aux habitants du Golan; le projet demande aussi à Israël de leur permettre de rendre visite à leur famille vivant à Quneitra, de l'autre côté de la ligne de cessez-le-feu.

M. AHARON LESHNO-YAAR (Israël), intervenant à titre de pays concerné, a fait remarquer qu'apparemment, la délégation syrienne est d'avis que les faits cessent d'exister si l'on choisit de les ignorer. Malheureusement, il n'est pas lui-même doté d'une imagination aussi fertile pour rivaliser avec ces déformations de la réalité. Israël est entré en possession du Golan en 1967, suite à un acte d'autodéfense contre la Syrie, qui est un pays qui persiste à nier l'existence d'Israël. Selon la propagande syrienne, 500 000 personnes vivaient alors sur les hauteurs du Golan, ce qui n'est pas le cas; le Golan était alors une zone militaire fermée. En outre, près de la moitié des 53 000 habitants ont pu revenir sous contrôle syrien dès 1974. Cela est passé sous silence. Le Gouvernement syrien prétend que les habitants du Golan sont privés de leurs libertés fondamentales; rien ne pourrait être plus faux, tous les habitants, quelle que soit leur citoyenneté, jouissent de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et personne ne risque des poursuites s'il ne choisit pas la citoyenneté israélienne. En fait, ces personnes ont un avantage de vivre dans une démocratie qui respecte leurs libertés et leurs droits. Les communautés des hauteurs du Golan font l'objet d'une assistance et le Comité international de la croix rouge a accès à l'ensemble des habitants.

M. FAYSAL KHABBAZ HAMOUI (Syrie) a indiqué qu'une fois encore il fallait évoquer la situation liée à l'occupation du Golan syrien. Plusieurs dizaines de décisions et de résolutions ont condamné la politique israélienne et statué que les décisions prises par la puissance occupante étaient nulles et non avenues, a-t-il rappelé. L'orateur a souligné que le projet de résolution appelait Israël à se retirer de tous les territoires occupés et d'y respecter les droits de l'homme. La force d'occupation est également appelée à libérer les détenus qui se trouvent dans les geôles israéliennes, parfois depuis plus de vingt ans, a-t-il ajouté. Le représentant syrien a appelé les membres du Conseil à adopter le projet, afin de montrer que l'occupant n'était pas au dessus des lois.

M. KONRAD SCHARINGER (Allemagne au nom de l'Union européenne) a regretté ne pouvoir appuyer ce projet de résolution. Il a souligné que l'Union européenne est convaincue de la nécessité de préserver les droits des personnes qui vivent dans le Golan syrien occupé. Toutefois, elle déplore que le texte n'ait pas changé depuis l'année dernière et qu'il n'y ait eu que très peu de volonté de négocier le projet de la part des coauteurs. L'Union européenne appuie le retour des réfugiés dans le cadre d'un accord de paix entre Israël et la Syrie. Regrettant que ce texte soit déséquilibré, il a demandé un vote et précisé que sa délégation s'abstiendra.

M. TERRY CORMIER (Canada) a déclaré que le Canada reconnaît que les hauteurs du Golan constituent un territoire occupé qui ne saurait être considéré comme faisant partie de l'État d'Israël. Toutefois, il a des inquiétudes par rapport au projet proposé qui paraît déséquilibré. C'est pour cette raison que le Canada a choisi de voter contre le projet de résolution.

Projet de résolution relatif aux implantations israéliennes (A/HRC/10/L.5)

M. MARGHOOB SALEEM BUTT (Pakistan au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) a présenté le projet de résolution en indiquant s'appuyer sur les instruments internationaux dont les quatre Conventions de Genève. Il se dit inquiet de la poursuite de la construction du mur de séparation en ce qu'il sape toute perspective de règlement tout en étant contraire au droit international. Le texte demande à Israël de renoncer à l'expansion de nouvelles colonies qui équivaut à une annexion rampante ainsi qu'aux bouclages de territoire. Il lui demande de respecter les résolutions du Conseil et d'obtempérer à la décision de la Cour internationale de justice concernant l'arrêt de la construction du mur et son démantèlement.

M. KONRAD SCHARINGER (Allemagne au nom de l'Union européenne) a déclaré que les pays de l'Union européenne estiment que l'établissement des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens est illégal, y compris à Jérusalem Est et en Cisjordanie. Ces avant-postes établis devraient être démantelées en conformité avec la feuille de route à laquelle tous souscrivent.

M. FAYSAL KHABBAZ HAMOUI (Syrie) a noté qu'Israël créait des colonies dans les territoires arabes conquis en 1967 où il installe des étrangers venus du monde entier en alléguant une expansion démographique naturelle. Il s'agit d'une tentative d'imposer le fait accompli et de modifier le peuplement de territoires arabes, ce qui est contraire au droit international, ainsi qu'à la Déclaration universelle des droits de l'homme, a-t-il observé. Le représentant syrien a enfin émis l'espoir que le projet de résolution serait adopté par consensus.

M. TERRY CORMIER (Canada) a déclaré que son pays estime que les colonies de peuplement sont illégales et qu'elles empêchent le règlement de la situation dans la région. Cependant, le Canada estime que le projet n'est pas juste et équilibré et a conséquemment décidé de voter contre le projet de résolution.

Projet de résolution sur les violation des droits de l'homme résultant des attaques et des opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé (A/HRC/10/L.6)

M. MARGHOOB SALEEM BUTT (Pakistan au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) a présenté le projet de résolution qui condamne les opérations militaires israéliennes contre la population civile et réaffirme le droit à l'autodétermination et l'interdiction de s'approprier des territoires par la force. Le texte constate que les opérations militaires israéliennes ont violé le droit humanitaire international. Le projet exige que la puissance occupante cesse de prendre des civils pour cible, lui demande de cesser ses excavations sous la mosquée Al-Aqsa, appelle à une protection immédiate des civils, y compris à une protection internationale en faveur de la population palestinienne. Le texte exige que toutes les parties concernées respectent les droits de l'homme et le droit humanitaire international. Les coauteurs espèrent que, transcendant les lignes idéologiques habituelles, les membres du Conseil permettront qu'il soit adopté par consensus.

M. BOUDEWIJN J. VAN EENENNAAM (Pays Bas, au nom également de l'Italie) a réitéré les vives préoccupations des Pays-Bas et de l'Italie s'agissant de la situation des droits de l'homme lors des opérations militaires israéliennes dans la bande de Gaza. Cependant, ce projet de résolution emploie des termes inacceptables aux yeux des Pays Bas et de l'Italie, qui ont donc décidé de voter contre.

Projet de résolution relatif au droit du peuple palestinien à l'autodétermination (A/HRC/10/L.7)

M. ZAMIR AKRAM (Pakistan au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) a souligné que le texte qu'il présentait réaffirmait le droit inaliénable du peuple palestinien à se gouverner, réaffirme la nécessité de parvenir à l'existence de deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité et il invite tous les États membres à apporter leur soutien au peuple palestinien. Ce projet de résolution ne fait rien d'autre que constater des faits, a-t-il observé, exprimant l'espoir qu'une fois encore ce texte serait adopté par consensus.

M. KONRAD SCHARINGER (Allemagne au nom de l'Union européenne) a déclaré soutenir les droits du peuple palestinien à l'autodétermination et a réaffirmé également son soutien à la solution fondée sur deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité.

M. TERRY CORMIER (Canada) a rappelé que son pays reconnaissait le droit du peuple palestinien à l'autodétermination dans le cadre d'une solution de deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité. Toutefois, le texte soumis ne contribue pas à résoudre cette question et la délégation canadienne a donc décidé de ne pas s'associer au consensus.

M. AHARON LESHNO-YAAR (Israël), intervenant à titre de pays concerné, a souligné que son pays reconnaissait les aspirations du peuple palestinien à l'autodétermination et qu'il avait d'ailleurs soutenu ces aspirations depuis plusieurs années. L'autodétermination ne pourra se réaliser que sur la base de la concrétisation de la solution de deux États, a-t-il dit. Les dirigeants israéliens ont dit et répété qu'un État palestinien viable et prospère était dans l'intérêt d'Israël. Cela implique néanmoins, a-t-il observé, que les Palestiniens acceptent dans le même temps qu'Israël est la patrie du peuple juif, tout en reconnaissant les intérêts israéliens, en premier lieu le droit de vivre dans la paix et la sécurité. L'utilisation de la bande de Gaza contrôlée par le Hamas comme rampe de lancement du terrorisme contre les civils israéliens ne va absolument dans le sens de la réalisation des aspirations nationales palestiniennes, a-t-il estimé. Le projet de résolution présenté réaffirme le droit à l'autodétermination du peuple palestinien de manière univoque sans faire porter aucune responsabilité sur les Palestiniens quant au respect de la sécurité de l'État d'Israël, a-t-il observé. Dans tout processus de paix, les deux parties ont des droits mais aussi des responsabilités et des obligations, a-t-il rappelé. Le représentant d'Israël a proposé aux délégations soutenant ce projet de

«s'asseoir ensemble» pour négocier une résolution commune sur cette question, pour négocier un texte qui reflèterait à la fois les aspirations nationales du peuple palestinien et celles du peuple d'Israël. «Tournons le dos à la vieille politique des reproches pour nous engager dans celle de l'espoir», a-t-il conclu.

M. IBRAHIM KHRAISHI (Palestine) est revenu sur les quatre projets de résolutions concernant la Palestine et a remercié les États qui ont voté en faveur de leur adoption, comme aussi ceux qui se sont abstenus ou opposés. Le fait d'avoir travaillé sur les projets et d'en avoir débattu contribue à rappeler les faits, à confirmer l'illégalité de l'occupation par Israël et à lui rappeler la nécessité de respecter les textes du droit international, notamment les Conventions de Genève. La Palestine ne souhaite nullement transformer le Conseil des droits de l'homme en tribune; elle souhaite simplement empêcher Israël de faire fi des droits de l'homme, du droit international humanitaire et toutes les décisions prises par communauté internationale. L'occupation du territoire palestinien est illégale. Les valeurs communes qui sont confirmés au sein du Conseil et les souffrances endurées par la population palestinienne devraient servir de leçon à Israël. La Palestine refuse l'occupation, la provocation, la confiscation des terres, les barrages, le blocus, les promesses d'une solution économique. Les détenus palestiniens doivent être libérés et une Palestine avec Jérusalem comme capitale doit pouvoir s'établir et vivre en paix. Il a conclu en remerciant toutes les parties qui ont contribué à la rédaction des projets de résolution.

Projet de résolution sur le suivi de la session extraordinaire suite à l'attaque militaire israélienne contre la bande de Gaza occupée (A/HRC/10/L.37)

M. ZAMIR AKRAM (Pakistan au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) a rappelé que récemment, Israël avait attaqué Gaza, causant des destructions et des traumatismes psychologiques incalculables. Le texte engage la puissance occupante à s'acquitter de ses obligations en vertu du droit humanitaire international. Le représentant a exprimé l'espoir que le texte serait adopté par consensus.

M. AHARON LESHNO-YAAR (Israël), intervenant à titre de pays concerné, a fait part de sa perplexité devant le contenu des projets de résolution qui ont été soumis. Dans un rituel qui prend des proportions véritablement infernales, la démocratie israélienne, la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple israélien, continue d'être la cible d'une campagne venimeuse. Le peuple d'Israël doit, tout comme les gouvernements arabes modérés, faire face aux terroristes et gouvernements radicaux qui agissent à l'aide de ceintures d'explosifs et de boucliers humains. Il a déclaré vouloir tendre la main à son collègue palestinien pour qu'ils abandonnent, ensemble, les résolutions unilatérales. Il a lancé un appel pour qu'une nouvelle voie soit trouvée, qui réponde aux aspirations nationales du peuple palestinien comme du peuple israélien et qui abandonne la politique du blâme pour adopter la politique de l'espoir. Certes, Israël n'est pas irréprochable en matière de droits de l'homme. Toutefois, les principes fondamentaux de justice et d'équité permettent de corriger les erreurs et méprises. Israël n'a reçu pas moins de onze procédures spéciales en quatre ans, ce qui reflète sa volonté d'engager un dialogue franc et ouvert avec ceux dont les objectifs sont ouverts et francs. Les résolutions qui sont conçues dans un esprit de haine irrationnelle ne font que démontrer le manque de notion de justice au sein du Conseil. Israël a fait l'objet de plus de sessions extraordinaires que tous les autres pays combinés, à la grande satisfaction de nombreux despotes et dictateurs qui peuvent ainsi faire oublier les graves violations de droits de l'homme dont ils sont coupables. Leurs victimes des plus graves violations désespèrent de voir la communauté internationale mettre fin à leurs souffrances parce que l'attention du Conseil des droits de l'homme est détournée par la Ligue arabe et l'Organisation de la Conférence islamique. À défaut de pouvoir assister à Genève à un spectacle à Broadway, l'on peut, en tout temps, se consoler en assistant aux effets de manche au Conseil des droits de l'homme.

M. KONRAD SCHARINGER (Allemagne au nom de l'Union européenne) a rappelé que l'Union européenne avait exprimé ses plus graves préoccupations à la suite des derniers événements au Proche-Orient. Malheureusement, le projet de résolution n'aborde qu'une partie des faits, a-t-il déploré. Nous n'avons pas la conviction qu'une mission d'établissement des faits envoyée par le Conseil soit le meilleur moyen de parvenir à des résultats concernant les allégations de violations des droits de l'homme, d'autant que des enquêtes sont en cours, tant sous les auspices du Secrétaire général de l'ONU que d'Israël. En conséquence, les membres de l'Union européenne demandent la mise aux voix du projet de résolution.

M. TERRY CORMIER (Canada) a exprimé sa préoccupation s'agissant des conditions de vie endurées par les Palestiniens. Il estime néanmoins que le texte proposé ne reflète pas toutes les facettes de la réalité et a conséquemment appelé à voter contre ce projet.

M. DANTE MARTINELLI (Suisse) a souligné que sa délégation a exprimé, à plusieurs reprises, ses préoccupations face à la situation prévalant dans le territoire palestinien occupé, en particulier suite aux opérations militaires récentes dans la bande de Gaza. Il a précisé que la Suisse a soutenu la création d'une enquête impartiale sur les récentes opérations militaires dans le territoire palestinien occupé, en particulier à Gaza, en insistant sur la nécessité de faire la lumière sur toutes les violations des droits de l'homme, tant celles émanant des groupes palestiniens que de la partie israélienne. Or, le mandat de la mission internationale indépendante d'évaluation des faits ne remplit pas ces critères, a souligné le représentant. La Suisse s'abstiendra donc. Le délégué suisse a soutenu les efforts du Président pour mettre en œuvre une mission d'évaluation des faits qui tienne compte de toutes les violations.

M. OSAMU YAMANAKA (Japon) a souligné que la mission indépendante d'établissement des faits doit entamer son enquête de manière indépendante et équilibrée. Le Japon estime en outre que cette mission doit couvrir toutes les parties concernées afin de faire un constat plus équilibré. C'est la raison pour laquelle le Japon s'abstiendra.

M. TERRY CORMIER (Canada), intervenant après le vote de la résolution sur le suivi de la session extraordinaire du mois de janvier dernier, a regretté que cette résolution ne prenne pas en compte les responsabilités de toutes les parties sans tenir compte du droit d'Israël à se défendre. Cette résolution ne dépeint pas la situation de manière exacte et c'est la raison pour laquelle le Canada a voté contre.

M. OSAMU YAMANAKA (Japon) a expliqué que son pays est d'avis que des violations des droits de l'homme ont eu lieu pendant l'attaque contre Gaza et que la situation qui y règne est inquiétante. Le Japon aurait, cependant, aimé voir des changements dans les textes proposés afin de le rendre plus équilibré. Il regrette que plusieurs propositions faites dans ce sens par le Japon aient été rejetées. Le Japon a fait part de sa condamnation des tirs de missiles et a fait part de ses sincères condoléances aux familles de toutes les victimes du conflit.

/...

Ce document est destiné à l'information; il ne constitue pas un document officiel

HRC09053F